

MARIAGE - LEGAL DE COMMUNAUTE

GESTION DES BIENS PROPRES

Le principe est que chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement. Toutefois, ce principe peut connaître des exceptions.

• **FRUITS ET REVENUS DES BIENS PROPRES** : chaque époux est libre de faire fructifier ses biens propres, d'en percevoir les fruits et de les consommer mais il ne faut pas oublier que par l'effet du régime légal ses fruits et revenus tombent dans la communauté. L'époux pourra donc être redevable d'une récompense envers la communauté.

• **RETRAIT DE POUVOIRS** : normalement l'époux bénéficie d'un pouvoir exclusif et discrétionnaire sur ses biens propres. Cependant, il peut en être dépossédé s'il se trouve hors d'état de manifester sa volonté si bien qu'il sera dans l'incapacité d'administrer et de gérer ses biens propres, ou si par son attitude il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit dilapidant les fruits et revenus qu'il en tire et qui participent au train de vie de la famille.

Dans ces différents cas, ce sera le conjoint ou un administrateur judiciaire qui supplée la défaillance de l'époux propriétaire des biens propres.

• **ACCORDS ENTRE ÉPOUX** : de manière purement volontaire, l'époux peut décider de confier à son conjoint la gestion et l'administration de ses biens propres. L'époux qui souhaite se défaire de cette charge devra alors donner un mandat exprès à son conjoint et à tout moment il pourra mettre fin à ce mandat.

Le Code civil prévoit par ailleurs que lorsque un des époux prend en main la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

Ce n'est donc que de manière expresse que l'époux peut se départir de la réalisation des actes de disposition qui, à défaut, seront entachés de nullité. L'époux propriétaire du bien propre pourra toutefois ratifier postérieurement l'acte, et le conjoint qui se serait attribué les pouvoirs de l'autre pourrait tenter d'invoquer le mécanisme de la gestion d'affaires.

Le conjoint qui assume la gestion et l'administration des biens propres de son époux est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

NOTRE INTERVENTION :

Comme vu ci-dessus, la démission reste une procédure à surveiller et dont il faut éviter tout dérapage pour permettre une rupture du contrat de travail dans les meilleures conditions, tant pour le salarié que pour l'employeur.

Le cabinet MAATEIS, société d'avocats, vous conseille en cas de volonté de démission ou de démission avérée en vous apportant leur expertise.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr